

EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
PAR LE PROJET DE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2

1°/ Page 124 :

Après : « *La commune souhaite préserver les espaces affectés aux activités agricoles en permettant le développement et le maintien des exploitations agricoles et viticoles, en assurant l'extension des exploitations professionnelles ou leur délocalisation pour celles qui ne peuvent se développer sur leur site, en permettant l'installation de nouveaux agriculteurs, en conservant le potentiel agricole existant de manière à assurer l'entretien du paysage et en insistant sur l'intégration paysagère des bâtiments agricole* », ajout du passage suivant :

- « *Dans le but de favoriser la pérennité de l'activité agricole, la commune souhaite également autoriser des extensions mesurées et harmonieusement intégrées des constructions à usage d'habitation existantes, afin d'améliorer le cadre de vie des exploitants agricoles et renforcer l'attractivité de cette profession, tout en préservant le caractère agricole des terrains. La démarche répond à une demande identifiée des jeunes générations et permettra de consolider l'activité agricole existante, ainsi que le potentiel communal sur ce sujet, tout en veillant à ne pas porter atteinte aux paysages et à la nature agricole des sols.* »

2°/ Page 132 :

Après : « *l'évolution, la création de constructions à usage agricole sont ainsi possible dans la zone A* », ajout du passage suivant :

- « *De manière encadrée, l'extension des constructions à usage d'habitation est également possible en zone A, à condition de ne pas se situer dans une zone bénéficiant d'une protection renforcée et de respecter les limites d'implantation et de superficie définies par le règlement du PLU, outre une intégration harmonieuse dans l'environnement existant. Une attention particulière est portée à l'encadrement de ces possibilités.* »

3°/ Page 148

Après : « Zone A : Activité agricole (bâtiments d'exploitation et d'habitation-annexes liées à l'activité dans une limite globale de 200 m² de surface de plancher) » : « le PLU ne permet plus l'extension des habitations dispersées au sein de la zone agricole afin de préserver l'activité agricole », ajout du passage suivant :

- « Aménagement, transformation intérieure et réhabilitation possible constructions à usage d'habitation régulièrement existantes ; extension de 20% maximum des logements existants dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total (existant + extension), et sans pouvoir excéder une hauteur de 4 mètres ; création d'annexes à l'habitation dans la limite d'une emprise au sol totale des annexes cumulée de maximum 40 m² (hors piscine) à condition de s'implanter à une distance maximum de 10 mètres de la construction principale d'habitation et présenter une hauteur maximale de 4 mètres ; piscines d'une superficie de 25 m² maximum à condition d'être complémentaires à une habitation existante et d'être implantées à une distance maximum de 10 mètres de cette construction principale. »

4°/ Page 148

Suppression de la phrase suivante : « le PLU ne permet plus l'extension des habitations dispersées au sein de la zone agricole afin de préserver l'activité agricole ».

Ajout de la phrase suivante : « le PLU permet l'extension sous conditions des constructions à destination d'habitation déjà existantes, en veillant à une intégration qualitative de celles-ci dans l'environnement existant, afin de lutter contre la déprise agricole et de maintenir l'activité agricole existante sur la commune ».